

Droits de scolarité de la population étudiante canadienne poursuivant des études en français au Québec

**GUIDE ADMINISTRATIF
À L'INTENTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Mise à jour : juin 2024

Les modifications apportées en juin 2024 sont indiquées en jaune dans le document. Elles entrent en vigueur à la session d'automne 2024.

Coordination et rédaction

Direction des affaires étudiantes et de la diversité

Direction générale de l'accessibilité et de la réussite

Sous-ministériat de l'accessibilité, de la réussite et de l'expérience étudiante

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-94980-0 (PDF)

Table des matières

Introduction	4
Contexte	4
Déclaration dans les systèmes	4
Calendrier d'application	4
Rôles et responsabilités	5
Rôle et responsabilité de la personne aux études	5
Rôle et responsabilités des établissements d'enseignement	5
Rôle et responsabilités du ministère de l'Enseignement supérieur	5
Communications avec le Ministère	6
Demande de révision d'une décision	6
Admissibilité	6
Étudiantes et étudiants concernés	6
Précisions concernant les activités de mise à niveau et l'année préparatoire	7
Preuves de résidence au Canada	7
Tableau 1 : Preuves de statut légal acceptées	8
Établissements d'enseignement autorisés à déclarer un critère d'exemption 68	10
Programmes d'études admissibles	11
Fréquentation scolaire à temps plein ou à temps partiel	12
Programmes d'études offerts à distance	12
Connaissance du français au moment de l'admission	12
Modifications à la liste des programmes non admissibles pour l'exemption	13
Ajout d'un programme à la liste des programmes d'études non admissibles	13
Retrait d'un programme de la liste des programmes d'études non admissibles	13
Changement de programme d'études	14
Changement de statut d'une étudiante ou d'un étudiant ayant commencé un programme d'études admissible avant la session d'automne 2023	14
Preuves à conserver par les établissements	14

Introduction

Contexte

Les étudiantes et les étudiants canadiens inscrits dans un établissement d'enseignement collégial subventionné ou universitaire qui n'ont pas le statut de résident du Québec doivent payer un montant forfaitaire fixé chaque année dans les règles budgétaires.

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, a apporté des modifications à la *Charte de la langue française* afin de permettre à la population étudiante canadienne hors Québec, sous certaines conditions, de suivre des programmes d'études collégiales ou universitaires offerts en français en payant les mêmes droits de scolarité que les résidents du Québec. Autrement dit, ces personnes seront exemptées du paiement du montant forfaitaire.

Le présent guide est destiné aux établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés agréés aux fins de subventions et universités) francophones en vue de les soutenir dans l'application de cette nouvelle mesure.

Il est à noter que les nouveaux droits qui découlent de cette disposition viennent s'ajouter aux motifs d'exemption qui existent déjà, tels que ceux mentionnés dans la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec (2014).

Déclaration dans les systèmes

Tant dans le système de gestion des données d'élèves au collégial (Socrate) que dans celui des données sur l'effectif universitaire (GDEU), la valeur à utiliser pour déclarer les étudiantes et les étudiants bénéficiant d'une exemption du montant forfaitaire en vertu de la *Charte de la langue française* est **Entente de mobilité 68** (étudiants résidents du Canada et formés en français dans un programme non offert ailleurs au Canada). Cette entente est ci-après appelée « critère d'exemption 68 ».

Calendrier d'application

Les directives contenues dans ce guide s'appliquent à compter de la session d'automne 2023 pour toute étudiante ou tout étudiant reconnu admissible, par son établissement, au critère d'exemption 68¹.

¹ Voir également les sections [Modifications à la liste des programmes non admissibles pour l'exemption](#) et [Changement de programme d'études](#).

Rôles et responsabilités

Rôle et responsabilité de la personne aux études

La personne aux études a la responsabilité de transmettre à son établissement d'enseignement, lorsque celui-ci l'exige, les preuves nécessaires pour établir son admissibilité au critère d'exemption 68.

Rôle et responsabilités des établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement collégial ou universitaire francophones, visés à l'article 88.0.1 de la *Charte* (voir la section [Établissements d'enseignement autorisés à déclarer un critère d'exemption 68](#)), sont responsables de l'application du critère d'exemption 68.

À cet effet, ils doivent :

- informer la population étudiante des règles d'admissibilité à l'exemption;
- porter un jugement sur l'admissibilité des étudiantes et des étudiants et facturer les droits de scolarité qui s'appliquent;
- conserver les pièces justificatives exigées par le ministère de l'Enseignement supérieur dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant (voir la section [Preuves à conserver par les établissements](#)).

Rôle et responsabilités du ministère de l'Enseignement supérieur

Le Ministère a pour rôle de définir les règles d'admissibilité au critère d'exemption 68 et de soutenir les établissements d'enseignement supérieur responsables de son application. À cet effet, il a la responsabilité :

- d'effectuer la mise à jour de ce guide;
- de transmettre annuellement aux établissements d'enseignement la liste des programmes exclus de la mesure. Cette liste est transmise chaque session d'hiver et entre en vigueur à compter de l'automne suivant.

Puisque ce sont les établissements d'enseignement qui ont la responsabilité de porter un jugement sur chaque demande reçue et qui auront en main les preuves justificatives, le Ministère n'évaluera aucune demande. Il pourra toutefois recueillir les commentaires et les plaintes concernant ses responsabilités (voir la section [Demande de révision d'une décision](#)).

Communications avec le Ministère

En cas de problème dans l'interprétation du guide, l'établissement d'enseignement peut communiquer avec le Ministère à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca afin d'obtenir des explications supplémentaires.

Demande de révision d'une décision

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite faire réviser la décision rendue à la suite de sa demande d'exemption devra utiliser les mécanismes existant au sein de son établissement.

Le Ministère n'évaluera aucune demande une seconde fois.

Il recueillera toutefois les plaintes concernant la liste des programmes d'études non admissibles ou les directives émises dans ce guide afin d'en tenir compte au moment de faire la mise à jour de ces outils. Dans de telles circonstances, les étudiantes et les étudiants peuvent écrire au Ministère à l'adresse suivante : infoplainte-es@mes.gouv.qc.ca.

Admissibilité

Étudiantes et étudiants concernés

La personne qui réside au Canada sans être reconnue comme une résidente du Québec² a le droit d'acquiescer les mêmes droits de scolarité qu'une personne ayant le statut de résident du Québec si les conditions suivantes sont remplies :

1. Elle est inscrite dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire visé par la mesure (voir la section [Établissements d'enseignement autorisés à déclarer un critère d'exemption 68](#)).
2. Elle suit un programme d'études offert en français.
3. Son programme d'études n'est pas donné en français ailleurs au Canada. Autrement dit, le Québec est la seule province canadienne à offrir son programme d'études en français.
4. Au moment de son admission, elle possède une connaissance suffisante du français pour lui permettre de suivre son programme d'études avec succès.

Les activités de mise à niveau pouvant être nécessaires à l'admission d'une personne sont exclues et ne peuvent pas être visées par une exemption des montants forfaitaires normalement exigibles. Une exception est cependant prévue pour l'année préparatoire (voir également les sections [Modifications à la liste des programmes non admissibles pour l'exemption](#) et [Changement de programme d'études](#)).

² Au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre C-29, r. 1) adopté en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) pour le collégial ou de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec pour l'enseignement universitaire.

Avant d'envisager l'admissibilité d'une étudiante ou d'un étudiant au critère d'exemption 68, il est important de s'assurer que cette personne ne remplit pas les conditions permettant d'obtenir le statut de résident du Québec. À cet effet, veuillez consulter le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* ou le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau universitaire*, qui sont disponibles dans la section sécurisée de l'enseignement supérieur.

Précisions concernant les activités de mise à niveau et l'année préparatoire

Pour être admissibles à des études universitaires de 1^{er} cycle, les étudiantes et les étudiants ayant obtenu leur diplôme d'études secondaires dans une province canadienne autre que le Québec doivent souvent effectuer une année préparatoire.

Cette année préparatoire pourra également être visée par le critère d'exemption 68 s'il s'avère que l'étudiante ou l'étudiant, après son inscription à un programme admissible, a été admis conditionnellement à la réussite d'une telle année. De plus, les conditions d'admissibilité mentionnées précédemment (voir la section [Étudiantes et étudiants concernés](#)) s'appliquent.

L'exemption concernant l'année préparatoire a pour objectif de ne pas pénaliser les étudiantes et les étudiants ayant obtenu leur diplôme d'études secondaires dans une autre province canadienne que le Québec et souhaitant venir étudier au Québec dans un programme qui n'est pas offert en français ailleurs au Canada.

Par ailleurs, si une étudiante ou un étudiant doit suivre des activités de mise à niveau exigées par son établissement après avoir été admis, ces activités seront considérées pour l'exemption.

Preuves de résidence au Canada

Les deux preuves suivantes sont exigées.

1. Preuve de statut légal au Canada

Les personnes qui ont la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, qui sont autochtones ou qui sont considérées comme réfugiées ou protégées en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont admissibles au critère d'exemption 68. Une preuve parmi les preuves mentionnées dans le [tableau 1](#) est exigée, selon la situation qui s'applique.

Tableau 1 : Preuves de statut légal acceptées

Citoyenne ou citoyen canadien	Autochtone du Canada	Résidente ou résident permanent du Canada	Personne réfugiée ou protégée
Certificat de citoyenneté canadienne (certificat papier ou certificat électronique)	Carte ou certificat de statut d'Indien valides et délivrés par le gouvernement fédéral canadien	Carte de résident permanent recto verso (valide ou expirée)	Avis de décision délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
Carte de citoyenneté canadienne (avec ou sans photo)	Carte de bénéficiaire Inuit du Nunavik ou lettre délivrée par la Société Makivik	Confirmation de résidence permanente (IMM 5688** ou IMM 5292)	Résultat de l'examen des risques avant renvoi transmis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Certificat de naissance ou copie d'acte de naissance canadien précisant un lieu de naissance au Canada*	Carte de bénéficiaire Inuit du Labrador ou lettre délivrée par le gouvernement du Nunatsiavut	Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000, fournie jusqu'en 2002)	Attestation de statut de personne protégée délivrée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Passeport canadien (valide ou expiré)	Carte de bénéficiaire Inuit du Nunavut ou lettre délivrée par Nunavut Tunngavik Inc. (NTI)	Formulaire IMM 5716 avec droit d'établissement obtenu	
	Lettre délivrée par la Société régionale inuvialuite (Inuvialuit des Territoires du Nord-Ouest)	Lettre officielle d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada confirmant l'acceptation de la résidence permanente	
	Carte de citoyenneté métisse délivrée par l'une des 5 sociétés suivantes : 1) Manitoba Métis Federation 2) Métis Nation British Columbia 3) Métis Nation of Alberta 4) Métis Nation of Ontario 5) Métis Nation Saskatchewan		

* Les certificats de naissance provenant du Directeur de l'état civil, lorsqu'ils sont **certifiés conformes**, peuvent être utilisés même si le lieu de naissance se trouve dans un autre pays.

** Le formulaire IMM 5688 doit être signé par une agente ou un agent d'immigration.

Autres informations concernant le tableau 1 :

- En plus des preuves présentées par l'étudiante ou l'étudiant, la citoyenneté canadienne, la résidence permanente ou le statut d'Indien peuvent être démontrés à l'aide des renseignements obtenus dans le système Socrate si les champs contiennent CC (citoyen canadien), RP (résident permanent) ou IN (indien). Un rapport ou une impression d'écran en provenance de ce système doit toutefois être conservé au dossier de la personne étudiante. Lorsque cette personne vient d'un autre établissement québécois, la professionnelle ou le professionnel en exercice n'a pas à vérifier son statut légal, car c'est l'université d'attache qui est responsable de recueillir les pièces justificatives.

2. Preuve de domicile au Canada

Une preuve de domicile au Canada, au nom de l'étudiante ou de l'étudiant et choisie parmi les suivantes, est nécessaire :

- a) Carte d'assurance maladie valide délivrée par le Québec, une autre province canadienne ou un territoire canadien;
- b) Permis de conduire ou d'apprenti conducteur valide du Québec, d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien;
- c) Facture de taxes municipales ou scolaires (datant d'un an ou moins);
- d) Relevé d'emploi ou bulletin de paie (datant de trois mois ou moins);
- e) Certificat ou relevé d'assurance habitation ou automobile (datant d'un an ou moins);
- f) Correspondance postale gouvernementale (datant d'un an ou moins);
- g) Relevé de notes délivré par un établissement d'enseignement situé au Canada (datant d'un an ou moins).

À partir du moment où une personne étudiante est déclarée admissible au critère d'exemption 68, elle peut poursuivre son programme d'études jusqu'à la fin sans avoir à faire la preuve de son admissibilité chaque session.

Établissements d'enseignement autorisés à déclarer un critère d'exemption 68

Les établissements d'enseignement autorisés à déclarer un critère d'exemption 68 sont les cégeps, les collèges privés agréés aux fins de subventions ainsi que les établissements d'enseignement universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E-14.1), à l'exception de ceux qui sont désignés comme établissements anglophones.

Les 11 établissements anglophones qui ne sont pas autorisés à déclarer un critère d'exemption 68 sont les suivants :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------|
| 1. Cégep John Abbott | 7. Collège TAV |
| 2. Cégep régional Champlain | 8. Vanier College |
| 3. Collège Centennial | 9. Université McGill |
| 4. Collège Dawson | 10. Université Bishop's |
| 5. Collège Héritage | 11. Université Concordia |
| 6. Collège Marianopolis | |

De plus, les établissements suivants ne peuvent pas déclarer le critère d'exemption 68 :

- Les établissements privés non agréés aux fins de subventions;
- Les établissements qui sont des organismes gouvernementaux au sens de l'annexe I de la *Charte de la langue française*³.

³ Par exemple le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, l'École nationale de police du Québec, l'École nationale des pompiers du Québec, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (voir l'annexe I de la *Charte* ainsi que l'annexe C de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, RLRQ, chapitre R-8.2).

Programmes d'études admissibles

Les programmes d'études admissibles pour une exemption du montant forfaitaire en vertu de l'entente de mobilité 68 sont ceux qui, à l'échelle canadienne, sont offerts en français uniquement par un ou plusieurs établissements québécois visés par cette disposition (voir la section [Établissements d'enseignement autorisés à déclarer un critère d'exemption 68](#)).

Les programmes d'études bilingues (français-anglais) données par des établissements d'enseignement supérieur canadiens hors Québec sont exclus des programmes considérés comme étant offerts en français.

Le Ministère produit annuellement la liste des programmes d'études collégiales et universitaires **qui ne peuvent pas** être admissibles pour l'exemption. À ce sujet, veuillez consulter le document *Droits de scolarité de la population étudiante canadienne poursuivant des études en français au Québec : programmes d'études non admissibles aux fins d'exemption*, disponible dans la section sécurisée de l'enseignement supérieur.

Collégial :

- Tous les programmes d'études préuniversitaires menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ainsi que les programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont admissibles pour l'exemption s'ils sont donnés en français par un établissement d'enseignement autorisé à déclarer un critère d'exemption 68⁴.
- Les programmes d'études techniques **qui ne figurent pas** dans la liste des programmes d'études non admissibles aux fins d'exemption sont admissibles pour l'exemption s'ils sont offerts en français par un établissement d'enseignement autorisé à déclarer un critère d'exemption 68.

Université :

- Les programmes d'études menant à un baccalauréat ou à une maîtrise auxquels le critère d'exemption 68 ne peut s'appliquer sont présentés dans le document *Droits de scolarité de la population étudiante canadienne poursuivant des études en français au Québec : programmes d'études non admissibles aux fins d'exemption*.
- Tous les autres programmes d'études de 1^{er} et 2^e cycle (baccalauréat, maîtrise, certificat, diplôme d'études supérieures spécialisées, etc.) **ainsi que les programmes de 3^e cycle ne menant pas à un doctorat sont admissibles** aux fins d'exemption⁵ s'ils sont offerts en français par un établissement d'enseignement autorisé à déclarer un critère d'exemption 68.

⁴ La démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) au collégial n'est pas admissible.

⁵ Seuls les programmes d'études de 3^e cycle ne menant pas à l'obtention d'un doctorat sont visés par le critère d'exemption 68. Les étudiantes et les étudiants inscrits à des programmes conduisant à l'obtention d'un doctorat sont exemptés du montant forfaitaire en vertu de la [Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec \(2024\)](#). Pour ces derniers, la valeur **C02 Doctorat** doit être déclarée dans le système GDEU.

Fréquentation scolaire à temps plein ou à temps partiel

Le statut de fréquentation scolaire n'a pas d'incidence sur l'admissibilité d'une étudiante ou d'un étudiant à l'entente de mobilité 68. Une personne inscrite à temps partiel (qu'elle soit ou non réputée à temps plein) à un programme d'études admissible pourra bénéficier de l'exemption du montant forfaitaire dans la mesure où toutes les autres exigences sont satisfaites.

Programmes d'études offerts à distance

Le critère d'exemption 68 s'applique sans égard au mode d'enseignement (en présentiel ou en virtuel).

Ainsi, un programme offert à distance par un établissement d'enseignement autorisé à déclarer un critère d'exemption 68 peut être admissible dans la mesure où toutes les exigences sont satisfaites.

Il est toutefois important de noter qu'à compter de l'année 2024-2025, conformément au document *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*, les activités suivies hors Québec par les étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec **qui ne sont pas présents au Québec** ne sont plus admissibles au financement, sauf en contexte de mobilité sortante (échange). Un critère d'exemption 68 ne peut donc pas être déclaré pour ces personnes.

Connaissance du français au moment de l'admission

Pour bénéficier du critère d'exemption 68, une personne doit, selon son établissement, posséder au moment de son admission une connaissance suffisante du français pour lui permettre de suivre avec succès son programme.

Le respect de cette exigence relève de la responsabilité des établissements d'enseignement, qui peuvent tenir compte des pratiques d'évaluation existantes.

Modifications à la liste des programmes non admissibles pour l'exemption

Ajout d'un programme à la liste des programmes d'études non admissibles

Lorsqu'un changement dans l'offre de programmes en français des autres provinces canadiennes a pour effet de faire perdre à des étudiantes et étudiants leur admissibilité à l'exemption, ceux-ci pourront terminer leur programme d'études en payant les mêmes droits de scolarité que les résidentes et les résidents du Québec, et ce, même s'il y a interruption des études.

Il est de la responsabilité du Ministère d'informer les établissements d'enseignement des programmes d'études pour lesquels une exemption du paiement du montant forfaitaire n'est plus possible. Chaque année, au cours de la session d'hiver, l'information sera transmise aux registraires. De leur côté, les établissements ont la responsabilité d'informer les étudiantes et les étudiants inscrits à un programme d'études qui n'est plus admissible pour l'exemption de ce changement tout en leur précisant qu'ils pourront terminer leur programme d'études sans avoir à payer le montant forfaitaire. En effet, il sera important que les étudiantes et les étudiants soient bien renseignés sur leur situation et qu'ils puissent ainsi diffuser des informations justes au sein de leur entourage.

Retrait d'un programme de la liste des programmes d'études non admissibles

Lorsqu'un changement dans l'offre de programmes en français des autres provinces canadiennes a pour effet de rendre une personne admissible à l'exemption pendant son parcours d'études, l'exemption pourra prendre effet à partir de l'automne de l'année suivante.

Par exemple, si un programme d'études est mentionné dans la liste 2023-2024 des programmes d'études exclus pour l'exemption, mais qu'il est retiré et ne figure pas dans la liste 2024-2025, les personnes inscrites à ce programme pourront bénéficier du critère d'exemption 68 à compter de l'automne 2024, et ce, pour toute la durée de leur programme.

De plus, considérant que l'offre de programmes en français des autres provinces canadiennes peut être sujette à des changements de dernière minute, les établissements sont invités à communiquer avec le Ministère à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca dès qu'une modification doit être apportée à la liste des programmes d'études exclus pour l'exemption.

Si une telle situation se produit, la personne aux études qui fait la preuve que son programme n'est plus offert en français à l'extérieur du Québec pourra exceptionnellement bénéficier du critère d'exemption 68. Les établissements d'enseignement pourront juger eux-mêmes du type de preuve à fournir et de la validité de celle-ci. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une lettre de l'établissement d'enseignement canadien spécifiant que le programme en question n'est plus offert en français.

Changement de programme d'études

L'étudiante ou l'étudiant reçoit une facture pour chaque session. La personne qui passe d'un programme d'études non admissible à un programme d'études admissible pourra bénéficier du critère d'exemption 68 dès sa première session dans le nouveau programme, si les conditions d'admissibilité sont respectées.

À l'inverse, la personne qui bénéficie de l'entente de mobilité 68 et qui décide de changer de programme d'études devra payer les droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants canadiens à partir de sa première session dans le nouveau programme si ce dernier n'est pas reconnu aux fins de l'exemption.

Changement de statut d'une étudiante ou d'un étudiant ayant commencé un programme d'études admissible avant la session d'automne 2023

Les directives contenues dans ce guide s'appliquent à compter de la session d'automne 2023. Une personne qui a commencé un programme d'études admissible aux fins d'exemption avant l'automne 2023 (par exemple à l'automne 2022) et qui n'est pas reconnue résidente du Québec pourra bénéficier de l'entente de mobilité 68 à partir de l'automne 2023.

Le Ministère doit faire état, dans son rapport annuel de gestion, du nombre d'étudiantes et d'étudiants exemptés du paiement du montant forfaitaire en vertu du critère d'exemption 68.

Pour ce faire, il utilisera les données disponibles dans les systèmes Socrate et GDEU.

Preuves à conserver par les établissements

Les preuves suivantes devront être conservées au dossier de chaque étudiante ou étudiant concerné par la mesure :

- 1) Les deux preuves de résidence au Canada (voir la section [Preuves de résidence au Canada](#))⁶;
- 2) Le nom et le code du programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit⁷.

⁶ Une preuve de statut légal transmise par les systèmes Socrate ou GDEU est valide.

⁷ L'établissement peut choisir la preuve qu'il juge appropriée. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'attestation de fréquentation scolaire.

*Enseignement
supérieur*

Québec 

